

Contrat de gré à gré ou appel d'offres sur invitation

Conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$: publier la description initiale dans le SEAO

30 j

art. 39 RCA / art. 52 RCS / art. 42 RCTC

Cette description contient minimalement :

- le mode d'adjudication ou d'attribution du contrat;
- le nom du fournisseur, du prestataire de services ou de l'entrepreneur;
- la nature des biens, des services ou des travaux de construction qui font l'objet du contrat;
- la date de conclusion du contrat;
- la description des options ainsi que le montant total de la dépense qui sera encourue si toutes les options sont exercées;
- la disposition de la Loi en vertu de laquelle le contrat a été attribué s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public. Dans le cas d'un contrat attribué en vertu de l'article 13, paragraphe 4 de la Loi, les motifs invoqués pour soustraire le contrat à l'appel d'offres public doivent être indiqués;
- le montant du contrat.

APPROVISIONNEMENT

- Contrat à commandes avec un seul fournisseur : le montant estimé de la dépense.
- Contrat à commandes avec plusieurs fournisseurs : le prix soumis par chacun des fournisseurs.

SERVICES

- Tarif applicable : le montant estimé du contrat en fonction de la méthode de paiement retenue, soit à forfait, à pourcentage ou à taux horaire.
- Contrat à exécution sur demande avec un seul prestataire de services : le montant estimé de la dépense.
- Contrat à exécution sur demande avec plusieurs prestataires de services : le prix soumis par chacun.

TRAVAUX DE CONSTRUCTION

- Contrat à exécution sur demande avec un entrepreneur : le montant estimé de la dépense.
- Contrat à exécution sur demande avec plusieurs entrepreneurs : le prix soumis par chacun.

Gestion du contrat : publier les dépenses supplémentaires dans le SEAO

60 j

art. 39.1 RCA / art. 52.1 RCS / art. 42.1 RCTC

Modifications au contrat : le montant initial est majoré de plus de 10 %.

L'organisme public publie :

- toute dépense supplémentaire découlant des modifications, incluant les dépenses cumulées qui ont précédé et mené à une majoration supérieure à 10 %;
- chaque dépense supplémentaire excédant 10 % du montant initial du contrat (possibilité de les regrouper).

Fin du contrat : publier la description finale dans le SEAO

90 j

art. 39.2 RCA / art. 52.2 RCS / art. 42.2 RCTC

Cette description contient minimalement :

- le nom du fournisseur, du prestataire de services ou de l'entrepreneur, la date de fin du contrat et le montant total payé;
- dans le cas d'un contrat comportant des options : le type et le nombre d'options exercées ainsi que le montant total payé pour l'exercice de ces options.

APPROVISIONNEMENT

- Contrat à commandes avec plusieurs fournisseurs : le nom et le montant payé à chacun.

SERVICES

- Contrat à exécution sur demande avec plusieurs prestataires de services : le nom et le montant payé à chacun.

TRAVAUX DE CONSTRUCTION

- Contrat à exécution sur demande avec plusieurs entrepreneurs : le nom et le montant payé à chacun.

Secrétariat
du Conseil du trésor

Québec

Au cœur de l'administration publique

Pour information

Sous-secrétariat aux marchés publics
Direction de la formation sur les marchés publics
Téléphone : 418 643-0875, poste 4902
conseil.acquisitions@sct.gouv.qc.ca
www.tresor.gouv.qc.ca